



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 64507

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à l'assurance maladie sur le paiement, par les assurés sociaux, du forfait d'un euro par consultation médicale. Le décret du 23 décembre 2004 prévoit que le montant de cette participation forfaitaire est le même pour tous les bénéficiaires de l'assurance maladie, dans la limite de 50 euros par an. Il semblerait cependant légitime que cette participation soit prise en charge par l'employeur, et non par l'assuré, lorsque ce dernier est atteint d'une maladie professionnelle reconnue. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La création d'une participation forfaitaire de un euro sur les actes et consultations pratiqués en médecine libérale et en consultations externes dans un établissement de santé et sur les actes de biologie constitue une mesure de responsabilisation de l'ensemble des assurés. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité que la contribution soit d'un montant modique, mais qu'elle soit supportée par l'ensemble des assurés, sauf les plus modestes, bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, les femmes enceintes et les mineurs, et que les organismes complémentaires ne soient pas incités à la prendre en charge. Ainsi, cette participation ne peut être comparée au ticket modérateur. La participation de un euro n'est due qu'une fois, lorsque plusieurs actes ou consultations sont effectués par un même professionnel au cours de la même journée, et le montant par année ne pourra dépasser cinquante euros. Les personnes atteintes d'une maladie professionnelle ne sauraient être exonérées de cette responsabilisation au seul titre de l'origine de leur handicap ou de leur maladie. C'est pourquoi, conformément à la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'intégralité de la consultation est prise en charge par l'employeur, à l'exception de la contribution de un euro.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64507

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : assurance maladie

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 janvier 2006

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4434

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1370